



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un parking provisoire pour la clinique des 3 Frontières à Héisingue (68)

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Saint-Louis Agglomération – Place de l'Hôtel de Ville – 68305 SAINT-LOUIS », reçu complet le 15 février 2021, relatif à la réalisation d'un parking provisoire pour la clinique des 3 Frontières à Héisingue (68) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;
- qui relève également de la rubrique n°41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui consiste à défricher un terrain d'assise d'environ 1,7 ha, déboisement non soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, en vue des aménagements suivants :
 - réalisation d'un parking provisoire sur 4500 m², afin de répondre à la demande de stationnement de la clinique des 3 Frontières durant les travaux de construction du Centre de Dialyse ;
 - aménagement d'un pôle santé à venir sur 12500 m², et dont les études sont encore à mener ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière mais sur un terrain recolonisé par une nature ordinaire spontanée susceptible de présenter des espèces faunistiques patrimoniales ou protégées ;
- à proximité de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de l'autoroute A35, infrastructures bruyantes ;
- à proximité d'anciennes gravières répertoriés sous BASIAS¹ et BASOL², sites susceptibles de présenter des sols pollués ;
- au sein du secteur « pôle de santé » encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au Plan Local d'Urbanisme de Héisingue dont la modification n°5, visant notamment au renforcement du pôle santé, a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en date du 6 mars 2020 de non soumission à évaluation environnementale³ ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts potentiels du projet global « pôle de santé » sur l'environnement et les risques sanitaires, non complet à ce stade et pour lequel le présente décision ne s'applique pas.** En conséquence **il reviendra au maître d'ouvrage de déposer une saisine spécifique (à priori sous forme d'une demande d'examen au cas par cas contenu des éléments du présent dossier) pour tous les aménagements autres que le parking provisoire de 4500m²** et qui viendra apporter tous les éléments nécessaires à son instruction et portant à minima sur la biodiversité en lien avec le défrichement envisagé au-delà du parking provisoire, les nuisances de proximité, les mobilités, la gestion des sols pollués, la gestion de l'imperméabilisation. Elle devra également répondre aux enjeux identifiés dans la décision de la MRAe du 6 mars 2020 liée à la modification n°5 du PLU.
- Les impacts liés à l'imperméabilisation de la zone de parking provisoire pour lesquels l'infiltration des eaux de pluie dans la plateforme restera majoritaire, l'imperméabilisation des sols étant limitée à certaines zones de circulation selon le dossier ;
- les impacts potentiels liés aux espèces faunistiques et floristiques pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément y compris sur le secteur du parking provisoire et dont **il revient au maître d'ouvrage avant démarrage des travaux :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
 - **et de veiller à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15**

1 banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>

2 base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge50.pdf>

mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire,

- l'opération du projet portant sur la création **d'un parking provisoire de 4500 m2** n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, **sous réserve du respect de ses engagement et obligations** mentionnées dans la présente décision.

- **les autres aménagements y compris le déboisement au-delà du parking provisoire, ne sont pas couverts par la présente décision et devront donner lieu à une saisine cas par cas spécifique.**

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parking provisoire pour la clinique des 3 Frontières à Héringue (68), présenté par le maître d'ouvrage « Saint-Louis Agglomération », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

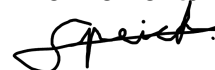
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 février 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG